

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 215.041 du 9 septembre 2011

A. 190.045/VIII-6616

En cause : **TILLIEUX** Philippe,
chaussée de Charleroi 84
5190 Jemeppe-sur-Sambre,

contre :

la commune de Koekelberg,
ayant élu domicile chez
Mes Jean BOURTEMBOURG et
Cédric MOLITOR, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 octobre 2008 par Philippe TILLIEUX qui demande l'annulation de "la délibération du 19 août 2008 du Collège des bourgmestre et échevins de la commune de Koekelberg, par laquelle la sanction disciplinaire de la suspension de sept jours calendrier débutant le 26 août 2008, est infligée au requérant";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} VAN LAER, auditeur au Conseil d'État, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 3 mai 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 9 septembre 2011;

Entendu, en son rapport, M^{me} VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me Monique DETRY, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me Jean BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} VAN LAER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant est agent statutaire de la partie adverse depuis le 1^{er} juin 1993 et a été promu secrétaire administratif au 1^{er} juillet 2000. Il a exercé également la fonction de délégué syndical de la C.G.S.P.

2. Le 5 mai 2008, le commissaire de police Rudi VAN VAERENBERGH a établi, à l'attention du secrétaire communal, le rapport suivant :

" Comme demandé, je me permets de vous faire parvenir la teneur des propos verbaux (sic) qui ont été tenus par un de vos employés de l'administration communale de Koekelberg, à savoir Monsieur Tillieux Philippe.

En date du mercredi 23/04/2008, entre 11h30 et 12h00, lorsque je me trouvais dans le local de la permanence de la police de Koekelberg, j'ai eu une conversation avec Monsieur Tillieux Philippe qui venait chercher le courrier de l'administration communale.

Lors de cette conversation ce dernier prétendait que ma fille n'a pas pu répondre à une des questions, soit celle qui parlait du développement durable. Il ajoutait qu'aucun des cinq candidats n'a pu répondre à cette question. J'étais étonné de ses dires, de plus qu'il affirmait qu'il y était présent comme observateur syndical. Ce dernier prétendait également que le secrétaire communal aurait fait la remarque que ma fille se plaignait de devoir rester toute la journée debout au guichet, ce qui pouvait être préjudicieux à la réussite de son examen.

Toujours selon ce dernier, des rumeurs circulent qu'une employée du service de la population aurait été congédiée pour faciliter l'embauche de ma fille et qu'elle serait pistonnée vu que son père est commissaire de police.

Il paraît que Philippe Tillieux, a été abordé par certains collègues qui trouvent qu'il est anormal que ma fille ait pu participer à un examen statutaire alors qu'elle n'a qu'une ancienneté de trois mois.

Exposons également que, Mme Scailquin Muriel, avait informé, Philippe Tillieux, qu'il y avait eu des irrégularités lors des examens préparatoires et qu'elle n'avait pas remarqué la présence de ma fille. Cette dernière aurait insisté auprès de Philippe Tillieux, (selon ses dires) d'introduire une plainte officielle.

Vu ce qui précède, nous pouvons conclure aisément qu'il y a eu quelques manœuvres malhonnêtes, qui n'ont pour but que de nuire à la carrière de certains participants à cet examen.

Ce qui choquait le plus, est que Monsieur Philippe Tillieux, laissait sous-entendre que bon nombre de personnes de l'administration communale étaient au courant; que lorsqu'il y avait un surplus d'argent dans la caisse du service de la population, que le secrétaire communal accompagné des responsables du service population vont manger au restaurant avec cet argent. Tout en connaissant le problème lié au manque d'argent dans la caisse du service de population, je trouvais cela déplacé. J'espère qu'à l'avenir Monsieur Philippe Tillieux se dispense de tenir des propos

qui ne témoignent que d'un manque de professionnalisme et d'une incivilité choquante. N'admettant pas ce qui précède, j'ai cru bon d'en aviser Monsieur Daniel Gillard. Je regrette que toute cette affaire ait eu comme résultat d'annuler l'examen. Je peux encore vous annoncer que les dires de Monsieur Tillieux Philippe ont été tenus devant le collègue Didier Byloo qui assurait la permanence. Ce dernier confirme en tout point ce qui précède et signe avec nous."

3. Le 9 mai 2008, le secrétaire communal a dénoncé les faits au collège des bourgmestre et échevins en proposant, avant d'entamer une procédure disciplinaire, de consulter un avocat concernant, d'une part, la procédure à suivre lorsqu'est en cause un délégué syndical et, d'autre part, la procédure applicable lorsque le secrétaire communal est concerné.

4. Le 20 mai 2008, la partie adverse a pris acte du rapport du secrétaire communal et a décidé de demander un avis juridique à un avocat. Celui-ci a transmis son analyse dans un courrier du 9 juin 2008 dont le collège a pris acte le 17 juin 2008. À cette même date, le collège a décidé de convoquer le requérant en vue de son audition disciplinaire le 8 juillet 2008. Cette convocation décrit les faits reprochés de la manière suivante :

" En date du 9 mai 2008, un rapport a été établi aux termes duquel le mercredi 30 avril 2008 entre 11h30 et 12h00, à l'accueil du commissariat de police, rue de la Sécurité 4 à 1081 Koekelberg, vous avez d'une part, commenté à Monsieur Rudi VAN VAERENBERGH le déroulement de l'examen statuaire que vous avez suivi en qualité de délégué syndical et auquel sa fille a participé le 22 avril 2008 et d'autre part, vous lui avez déclaré que le secrétaire communal accompagné des responsables du service population allaient manger au restaurant avec le surplus de l'argent de la caisse de ce service.

Ces faits constituent un manquement à un devoir de confidentialité et une déclaration à caractère diffamatoire envers le secrétaire communal.

Un dossier disciplinaire est dès lors ouvert à votre rencontre et une sanction disciplinaire est envisagée.

(...)"

5. Le 24 mai 2008, le requérant a sollicité l'octroi d'un congé sans solde pour une durée d'un an afin d'effectuer un stage dans une autre administration publique. Le requérant est effectivement en congé sans solde depuis le 1^{er} septembre 2008. Il ressort de son dernier mémoire, qu'il a été nommé à la SNCB Holding le 1^{er} septembre 2009 et qu'il a ainsi démissionné de son emploi auprès de la partie adverse.

6. Le requérant a, le 8 juillet 2008, demandé le report de son audition disciplinaire en raison de circonstances familiales et sera finalement entendu le 15 juillet 2008.

Par un courrier du 18 juillet 2008, la partie adverse a transmis au requérant le procès-verbal de son audition lui demandant de le retourner signé. Un nouvel envoi a été effectué le 22 juillet 2008 en y joignant l'énumération de tous les actes de procédure, énumération qui n'était pas reprise dans la lettre du 18 juillet 2008. Le requérant n'a pas réagi à cet envoi du procès-verbal d'audition.

7. Le 19 août 2008, le collège des bourgmestre et échevins a pris la décision suivante :

" Le Collège,

Vu la nouvelle loi communale, notamment les dispositions du Titre IV;

Vu le rapport du secrétaire communal du 9 mai 2008;

Considérant que M. TILLIEUX a dévoilé, d'une part, certains éléments relatifs au déroulement de l'examen statutaire d'adjoint administratif qui s'est déroulé les 1^{er} et 19 mars et 22 avril 2008, et notamment relatifs au déroulement de l'épreuve orale de cet examen, auquel il a participé en tant que délégué syndical; que, d'autre part, il a déclaré que Monsieur VANDEPLAS, Secrétaire communal, allait manger au restaurant, accompagné des responsables du service Population avec le surplus de l'argent de la caisse de ce service;

Considérant que ces faits constituent un manquement à un devoir de confidentialité et une déclaration à caractère diffamatoire envers le Secrétaire communal;

Vu la décision du 17 juin 2008 par laquelle le Collège décide de fixer la date de l'audition de M. Philippe TILLIEUX au mardi 8 juillet 2008, à 18h;

Vu la lettre recommandée du 18 juin 2008 par laquelle M. TILLIEUX est convoqué à comparaître à cette audition;

Vu le mail du 8 juillet 2008 adressé à M. VANDEPLAS, Secrétaire communal, par lequel M. TILLIEUX s'excuse de ne pas pouvoir être présent à l'audition pour des raisons familiales;

Vu la décision du 8 juillet 2008 par laquelle le Collège acte l'absence de M. Philippe TILLIEUX à l'audition du 8 juillet 2008, n'accepte pas son argumentation comme force majeure pour justifier son absence et décide de reconvoquer l'intéressé le 15 juillet 2008;

Vu la lettre recommandée du 9 juillet 2008 par laquelle M. TILLIEUX est convoqué à comparaître à l'audition du 15 juillet 2008;

Vu le procès-verbal d'audition du 15 juillet 2008;

Vu les lettres recommandées des 18 et 22 juillet 2008 par lesquelles le procès-verbal d'audition du 15 juillet 2008 a été envoyé à l'intéressé;

Considérant qu'à la date du 19 août 2008, M. TILLIEUX n'a pas renvoyé le procès-verbal d'audition du 15 juillet 2008 signé par lui et que par conséquent il n'a pas formulé de remarques;

Vu que M. TILLIEUX est en congé annuel du 28 juillet au 25 août 2008 inclus;

Considérant qu'il convient dès lors d'infliger à l'intéressé une peine disciplinaire en rapport avec les faits qui se sont déroulés le 23 avril 2008,

Décide à l'unanimité :

d'infliger la sanction disciplinaire de la suspension pour une période de 7 jours calendrier débutant le 26 août 2008 à M. Philippe TILLIEUX, secrétaire administratif."

Il s'agit de l'acte attaqué qui a été notifié au requérant par un courrier recommandé daté du 20 août 2008.

8. Par un courrier daté du 19 août 2008 et reçu par la partie adverse le 21 août 2008, le requérant a, d'une part, invoqué le fait que le procès-verbal de son audition lui avait été envoyé pendant qu'il était à l'étranger et, d'autre part, indiqué que ce procès-verbal était incorrect et incomplet de telle sorte qu'il ne le retournait qu'avec la mention "vu, mais non approuvé". Le collègue a pris acte de ce courrier le 26 août 2008.

9. Par un courrier du 2 septembre 2008, la partie adverse a informé le requérant que le montant correspondant à la suspension de traitement de six jours prenant cours le 26 août 2008 serait déduit de son allocation de fin d'année;

Considérant que le premier moyen est pris de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et particulièrement de ses articles 2 et 3 et de l'excès de pouvoir; que le requérant reproche à l'acte attaqué de ne comporter aucun élément qui soit de nature à le justifier, à expliquer les raisons qui conduisent à son adoption et à démontrer que l'autorité a réellement exercé son pouvoir d'appréciation au regard de ses éléments de défense; qu'il explique que l'acte attaqué est motivé par l'énumération des diverses phases de la procédure disciplinaire et que la seule considération qui puisse se rapporter à la délibération du collège des bourgmestre et échevins n'apporte aucune démonstration du fait qu'elle aurait exercé son pouvoir d'appréciation et, surtout, aucun élément qui soit de nature à exprimer en quoi la décision infligée s'imposait et est raisonnable; qu'il affirme ignorer comment ses arguments de réponse ont été appréhendés par l'autorité;

Considérant que la partie adverse expose que s'agissant des sanctions disciplinaires, la motivation formelle doit établir l'existence et la matérialité des faits et doit faire apparaître leur qualification sur le plan disciplinaire, pour justifier ainsi la sanction appliquée; qu'elle observe que dès lors que la sanction infligée apparaîtrait particulièrement élevée dans l'échelle des peines susceptibles d'être appliquées, la motivation doit porter sur la proportionnalité de la sanction; qu'elle soutient qu'en l'espèce, l'acte attaqué relate les faits pour lesquels le requérant était

poursuivi, directement et en se référant au rapport introductif établi par le secrétaire communal le 9 mai 2008 et que le dossier administratif fait apparaître, au demeurant, que l'existence et la matérialité de ces faits n'est pas contestée; qu'elle estime que la motivation de l'acte attaqué permet d'identifier le caractère disciplinaire de ces faits, en indiquant en quoi ils sont constitutifs de manquements; qu'elle considère qu'il s'agit d'une justification suffisante de la peine choisie, qui est la troisième de l'échelle de peines qui en compte six;

Considérant, qu'en l'espèce, la décision attaquée ne comporte pas de motivation adéquate quant au choix de la peine si ce n'est une simple formule de style selon laquelle il s'agit d'"une peine disciplinaire en rapport avec les faits qui se sont déroulés"; que rien ne permet de comprendre les raisons du choix de la peine prononcée; que même s'il n'est pas exigé de l'autorité disciplinaire qu'elle réfute tous les arguments avancés par l'agent pour sa défense, celle-ci se doit de faire apparaître dans la décision que ces arguments ont bien été examinés et les raisons qui ont conduit à les rejeter; qu'à cet égard, la décision attaquée ne contient aucun élément permettant au requérant de comprendre les raisons qui ont conduit la partie adverse à rejeter les explications contenues dans la note qu'il a déposée lors de son audition disciplinaire du 15 juillet 2008; qu'en conséquence, le premier moyen est fondé,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la délibération du 19 août 2008 du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Koekelberg, par laquelle la sanction disciplinaire de la suspension de sept jours calendrier débutant le 26 août 2008, est infligée à Philippe TILLIEUX.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre,
le neuf septembre deux mille onze par :

M ^{me} VANDERNACHT,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M. CAMBIER,	conseiller d'État,
M ^{me} DÉOM,	conseiller d'État,
M ^{me} HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

P. VANDERNACHT.